

# VD\_GERICHTE JI20.027645 vom 22. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI20.027645](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.027645)

FR: VD\_GERICHTE JI20.027645 du 22 février 2022

IT: VD\_GERICHTE JI20.027645 del 22 febbraio 2022

## Erwägungen

### E. 10

Coûts directs de l'enfant appelante

#### E. 10.1

L'appelant soutient que l'augmentation des frais de garde de l'enfant appelante dès le 17 mai 2021, soit de 772 fr. retenus par l'autorité précédente à 1'287 fr., ne devrait pas être prise en compte dans le budget mensuel de l'enfant appelante et être assumée par l'appelante seule. Il relève que l'appelante aurait pris la décision unilatérale de changer d'employeur et de réduire son taux d'activité, ce qui aurait conduit à une augmentation des frais de garde de l'enfant appelante. Il explique ainsi que ce choix de vie échapperait à son devoir d'entretien et que, compte tenu de la disproportion des situations financières des parties, le montant retenu par l'autorité précédente devrait être confirmé.

#### E. 10.2

Il sied tout d'abord de rappeler que l'augmentation des frais de crèche de l'enfant appelante est dû au fait que la nouvelle structure d'accueil tient compte de 10% de la fortune du parent gardien dans le calcul des subventions octroyées, ce qui n'était pas le cas précédemment. L'appelante paie ainsi chaque mois les frais de crèche de sa fille, pour un montant de 1'287 fr., et ce depuis le 1er mai 2021. Lorsque l'appelant soutient toutefois que cette augmentation ne saurait être prise en compte, il convient de relever qu'il essaie, indirectement, de faire en sorte que la fortune de l'appelante soit prise en considération dans le calcul de la contribution de l'enfant appelante, ce qui n'est pas acceptable au vu de la jurisprudence fédérale applicable en la matière (cf. supra consid. 6.2.2). En outre, il ne saurait être reproché à l'appelante d'avoir réduit son taux d'activité à 70%, compte tenu de l'âge

- 51 - de sa fille et de la prise en charge de l'enfant par sa mère, ce d'autant que ses revenus mensuels ont diminué dans une moindre mesure. Dès le 1er mai 2021, le montant de 1'287 fr. sera ainsi pris en compte dans les coûts directs de l'enfant appelante.

#### E. 11.1

Avec un revenu mensuel net de 5'240 fr. jusqu'au 31 mai 2021, puis un revenu hypothétique arrêté au même montant depuis lors, et des charges mensuelles (minimum vital élargi) de 3'109 fr. 15 pour le mois de décembre 2020, de 2'768 fr. 70 du 1er janvier au 31 mars 2021, de 3'767 fr. 70 pour le mois d'avril et de 3'637 fr. 70 dès le 1er mai 2021 (cf. supra ch. 4.2.1), l'appelant dispose en définitive des soldes mensuels suivants : - 2'130 fr. 85 pour le mois de décembre 2020 ; - 2'471 fr. 30 du 1er janvier au 31 mars 2021 ; - 1'472 fr. 30 pour le mois d'avril 2021 ; - 1'602 fr. 30 dès le 1er mai 2021.

#### E. 11.2

L'appelante perçoit un revenu mensuel net de 5'911 fr. jusqu'au 31 mai 2021 et de 5'539 fr. depuis lors. Avec des charges mensuelles (minimum vital élargi) de 4'874 fr. 15 du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021, de 4'861 fr. 15 pour le mois d'avril 2021, de 4'894 fr. 15 pour le mois de mai, de 4'739 fr. 55 du 1er juin au 30 septembre 2021 et de 4'687 fr. 70 depuis lors (cf. supra ch. 4.2.2), l'appelante dispose en définitive des soldes mensuels suivants : - 1'036 fr. 85 du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021 ; - 1'049 fr. 85 pour le mois d'avril 2021 ; - 1'016 fr. 85 pour le mois de mai 2021 ; - 799 fr. 45 du 1er juin au 30 septembre 2021 ; - 851 fr. 30 dès le 1er octobre 2021.

- 52 -

### **E. 11.3**

Les coûts directs de l'enfant appelante, allocations familiales par 275 fr. et allocation d'entretien cantonale par 400 fr. déduites, s'élèvent à 1'277 fr. 35 du 1er décembre 2020 au 31 mars 2021, à 1'257 fr. 35 pour le mois d'avril 2021, à 1'835 fr. 15 pour le mois de mai 2021, à 1'822 fr. 15 du 1er juin au 30 septembre 2021 et à 1'813 dès le 1er octobre 2021 (cf. supra ch. 4.2.3).

#### **E. 12.1.1**

Concernant la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant appelante pour les mois de décembre 2020 à avril 2021 compris, au vu des chiffres ci-dessus et de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 6.1.1), il convient de mettre entièrement les coûts directs de l'enfant appelante (minimum vital élargi) à la charge de l'appelant. En effet, l'enfant appelante est sous la garde exclusive de l'appelante, laquelle fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). Eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe ainsi entièrement à l'autre parent, soit l'appelant. On relèvera également que l'entretien de l'enfant appelante étant couvert par le revenu que l'on peut raisonnablement attendre de l'appelant qu'il réalise, au vu de son obligation d'entretien envers une enfant mineure, il n'y a pas lieu de prendre en considération, pour le surplus, la fortune de l'appelante.

#### **E. 12.1.2**

Après couverture du minimum du droit de la famille et des coûts directs de l'enfant appelante, l'appelant dispose encore, au stade de la vraisemblance, d'un solde mensuel de : - 53 - - 853 fr. 50 (2'130 fr. 85 - 1'277 fr. 35) pour le mois de décembre 2020 ; - 1'193 fr. 95 (2'471 fr. 30 - 1'277 fr. 35) du 1er janvier au 31 mars 2021 ; - 214 fr. 95 (1'472 fr. 30 - 1'257 fr. 35) pour le mois d'avril 2021.

#### **E. 12.1.3**

En l'espèce, compte tenu des revenus et des charges mensuels des parties, il se justifie de répartir par « grandes et petites têtes » l'excédent mensuel des parties, relatif aux périodes allant jusqu'au mois d'avril 2021 compris. A ce titre, après couverture des minimaux vitaux élargis des parties, il reste un excédent mensuel de l'ordre de 1'890 fr. 35 (853 fr. 50 de disponible pour l'appelant + 1'036 fr. 85 de disponible pour l'appelante) pour le mois de décembre 2020, de 2'230 fr. 80 (1'193 fr. 95 + 1'036 fr. 85) du 1er janvier au 31 mars 2021 et de 1'264 fr. 80 (214 fr. 95 + 1'049 fr. 85) pour le mois d'avril 2021. Il se justifie ainsi d'en attribuer 1/5 à l'enfant appelante, soit 378 fr. 05 pour le mois de décembre 2020, 446 fr. 15 du 1er janvier au 31 mars 2021 et 252 fr. 95 pour le mois d'avril 2021. Afin de

prendre en compte le montant des disponibles mensuels de l'appelant et le fait que l'appelante dispose d'une fortune personnelle, seule la moitié de ces montants sera mise à la charge de l'appelant, en sus des coûts directs de l'enfant appelante. En définitive, le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant appelante sera arrêté à 1'470 fr. arrondis pour le mois de décembre 2020, à 1'500 fr. arrondis du 1er janvier au 31 mars 2021 et à 1'380 fr. pour le mois d'avril 2021.

## **E. 12.2**

- 54 -

### **E. 12.2.1**

Quant à la contribution d'entretien due à partir du 1er mai 2021, l'appelant dispose d'un excédent mensuel (minimum vital élargi) de 1'602 fr. 30 (5'240 fr. – 3'637 fr. 70), lequel ne couvre toutefois pas l'entier des coûts directs de l'enfant appelante (minimum vital élargi), estimés à 1'835 fr. 15 pour le mois de mai 2021, à 1'822 fr. 15 du 1er juin au 30 septembre 2021 et à 1'813 dès le 1er octobre 2021. Il conviendra dès lors de procéder par étapes, à savoir de limiter les charges mensuelles de l'appelant et de l'enfant appelante au minimum vital LP, puis d'ajouter poste par poste certaines charges faisant parties du minimum vital élargi, toujours selon l'ordre de priorité des pensions fixé par la loi et la jurisprudence et si l'excédent mensuel de l'appelant le permet.

### **E. 12.2.2**

Dès le mois de mai 2021, l'excédent mensuel (minimum vital LP) de l'appelant s'élève à 2'082 fr. 30 (5'240 fr. – 3'157 fr. 70) par mois. Il sera affecté prioritairement à la couverture des coûts directs (minimum vital LP) de l'enfant appelante, avant de couvrir le poste d'impôt de l'appelant et de l'enfant appelante, lequel fait partie du minimum vital élargi. On constate dès lors que l'excédent mensuel (minimum vital LP) de l'appelant, après couverture des coûts directs (minimum vital LP) de l'enfant appelante, s'élève à 603 fr. 85 (2'082 fr. 30 – 1'478 fr. 45) du 1er mai au 30 septembre 2021 et à 613 fr. (2'082 fr. 30 – 1'469 fr. 30) dès le 1er octobre 2021. Dans la mesure où l'excédent mensuel de l'appelant ne permet pas de couvrir tant sa charge d'impôt (380 fr.) que celle de l'enfant appelante (341 fr. pour le mois de mai et 328 fr. dès le 1er juin 2021), son excédent sera réparti entre les intéressés proportionnellement à leur charge fiscale. Ainsi, les montants de 284 fr. 75 (603 fr. 85 x (341 fr. : [341 fr. + 380 fr.])) pour le mois de mai 2021, de 279 fr. 35 (603 fr. 85 x (328 fr. :

- 55 - [328 fr. + 380 fr.])) du 1er mai au 30 septembre 2021 et de 284 fr. (613 fr. x (328 fr. : [328 fr. + 380 fr.])) dès le 1er octobre 2021 – relatifs à une proportion de la charge d'impôt de l'enfant appelante – seront pris en charge par l'appelant, en sus des coûts directs (minimum vital LP) de l'enfant appelante. Au vu de ce qui précède, le montant de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de l'enfant appelante sera arrêté à un montant arrondi de 1'750 fr., dès et y compris le 1er mai 2021, soit au montant des coûts directs (minimum vital LP) de l'enfant appelante auquel une proportion de sa charge fiscale a été ajoutée.

### **E. 12.3**

En définitive, les contributions d'entretien dues par l'appelant en faveur de sa fille seront les suivantes : - 1'470 fr. pour le mois de décembre 2020 ; - 1'500 fr. du 1er janvier au 31 mars 2021 ; - 1'380 fr. pour le mois d'avril 2021 ; - 1'750 fr. dès le 1er mai 2021.

### **E. 13.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel déposé par l'appelant, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Quant aux appels déposés par l'appelante et l'enfant appelante, par l'intermédiaire de sa curatrice, ceux-ci doivent être partiellement admis. En effet, les montants des contributions dues pour l'entretien de l'enfant appelante ont été certes augmentés par rapport à ceux arrêtés par l'autorité précédente, mais la pension alimentaire du mois d'avril a toutefois été fixée à 1'370 fr., à savoir environ 300 fr. de moins que la conclusion prise par l'appelante et l'enfant appelante, par l'intermédiaire de sa curatrice, pour le mois concerné. Le chiffre II du dispositif de l'ordonnance entreprise doit ainsi être réformé, en ce sens que l'appelant sera astreint à contribuer à

- 56 - l'entretien de sa fille, par le régulier versement, d'une contribution d'entretien provisoire de 1'470 fr. pour le mois de décembre 2020, de 1'500 fr. du 1er janvier au 31 mars 2021, de 1'380 fr. pour le mois d'avril 2021 et de 1'770 fr. dès le 1er mai 2021. L'ordonnance doit être confirmée pour le surplus.

### **E. 13.2**

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des frais de première instance.

#### **E. 13.3.1**

L'appelant a déposé une requête d'assistance judiciaire le 12 juillet 2021 à l'appui de son appel. Au vu de la jurisprudence constante en matière de contribution d'entretien et du fait que l'appelant était assisté d'un avocat, celui-ci ne pouvait ignorer que son appel était dénué de chance de succès s'agissant du grief principal lié à sa perte de revenu. En effet, lorsque la procédure concerne le calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées sont posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. L'appelant avait par ailleurs déjà été interpellé sur son obligation de trouver un emploi, de telle sorte qu'il ne pouvait penser qu'attendre simplement la fin de son contrat de durée déterminée pourrait lui permettre de faire baisser la pension alimentaire. S'agissant du grief relatif à ses frais médicaux, l'autorité précédente avait déjà retenu qu'aucune pièce ne les appuyait. Recourir contre cette décision, sans apporter un élément tangible, et ce malgré la pièce requise précisément sur ce point en appel, était également d'emblée voué à l'échec. Enfin, et comme cela résulte de ce qui précède, son grief relatif à ses frais de transport sont manifestement infondés et ne sauraient justifier non plus l'octroi de l'assistance judiciaire pour l'appel. L'appel interjeté par l'appelant étant dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire y relative doit en définitive être rejetée (art. 117 let. b CPC).

#### **E. 13.3.2**

- 57 -

##### **E. 13.3.2.1**

Sa requête doit en revanche être admise dans le cadre des réponses aux appels formés par l'appelante et l'enfant appelante, par l'intermédiaire de sa curatrice, l'appelant ayant été invité à se déterminer sur ces actes. Me Matthieu Genillod sera ainsi désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel.

##### **E. 13.3.2.2**

Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 30 novembre 2021 une liste d'opérations selon laquelle il a consacré 17 heures et 54 minutes à la procédure d'appel. Dans la mesure où l'assistance judiciaire a été refusée à l'appelant concernant le dépôt de son appel, seules les opérations en lien avec les appels de l'appelante et de l'enfant appelante seront comptabilisées. Ainsi, les opérations effectuées jusqu'à ce que des pièces soient requises en mains de l'appelant, soit le 28 septembre 2021, pour une durée totale de 8 heures et 39 minutes seront retranchées. En outre, le décompte fait état de six courriers adressés au client les 29 septembre, 8 et 18 octobre et 8 novembre 2021, comptabilisés à raison de 12 minutes chacun, qui constituent vraisemblablement des lettres de transmission ou des mémos, vu la chronologie des opérations. Dès lors que de telles correspondances relèvent d'un travail de secrétariat inclus dans le tarif horaire de l'avocat (CREC 14 septembre 2015/332 consid. 3.2 ; CREC 5 janvier 2015/10 ; Juge délégué CACI 18 août 2014/436 consid. 3 ; CACI 29 juillet 2014/235 consid. 6), il n'y a pas lieu de les prendre en compte. Par ailleurs, deux correspondances à la juge déléguée ont été comptabilisées le 8 novembre 2021 pour un total de 24 minutes, alors qu'il s'agissait de courriers d'accompagnement des réponses. Le temps consacré à ces deux opérations sera limité à 10 minutes. Enfin, il y a lieu de réduire à 30 minutes le temps annoncé à titre de « clôture du dossier, analyse arrêt et

- 58 - courrier d'usage au client », la clôture du dossier étant une opération de secrétariat. En définitive, l'indemnité de Me Matthieu Genillod doit être réduite à 1'380 fr. (180 fr. x 7 heures et 40 minutes) pour ses honoraires, plus 27 fr. 60 (1'380 fr. x 2%) de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), ainsi que 108 fr. 40 de TVA au taux de 7.7 %, soit une indemnité totale de 1'516 francs.

#### **E. 13.4**

Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ ; CACI 8 janvier 2019/21 consid. 8.2.1). Dans sa liste des opérations du 2 décembre 2021, Me Michèle Meylan indique avoir consacré personnellement 7 heures et 45 minutes à la procédure d'appel et son avocate-stagiaire 45 minutes, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Michèle Meylan doit ainsi être arrêtée à 1'623 fr. 10, correspondant à 45 minutes au tarif horaire de 110 fr. (82 fr. 50) et à 7 heures et 45 minutes au tarif de 180 fr. (1'395 fr.), montants auxquels il convient d'ajouter 29 fr. 55 (1'477 fr. 50 x 2%) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 116 fr. 05.

#### **E. 13.5**

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 3'623 fr. 10, soit 1'800 fr. pour l'émolument de décision relatif aux trois appels (3 x 600 fr.) déposés dans le cadre de cette procédure (cf. art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; - 59 - BLV 270.11.5]), 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (cf. art. 7 al. 1 et 60 TFJC) et 1'623 fr. 10 pour l'indemnité de la curatrice de l'enfant (cf. art. 95

al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCUR [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2] ; cf. supra consid. 13.4). Ces frais judiciaires seront totalement mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC et 5 al. 3 RCUR). En effet, même si le montant de la contribution d'entretien pour le mois d'avril 2021 a été arrêté à 1'370 fr., soit environ 300 fr. de moins que la conclusion prise par l'appelante et l'enfant appelante, par l'intermédiaire de sa curatrice, il ne peut être retenu que celles-ci n'obtiennent pas entièrement gain de cause, au vu des conclusions prises dans leur ensemble. Toutefois, dès lors que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire dans le cadre des appels formés par l'appelante et l'enfant appelante, les frais judiciaires en lien avec ceux-ci, à hauteur de 3'023 fr. 10 (3'623 fr. 10 – 600 fr.) et mis à sa charge, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 13.6**

L'appelante ayant versé une avance de frais judiciaires de 600 fr., ce montant lui sera restitué.

#### **E. 13.7**

Au vu de l'issue du litige, l'appelant versera à l'appelante la somme de 2'000 fr. (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance afférant à la procédure d'effet suspensif et d'appel.

#### **E. 13.8**

L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement

- 60 - (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes portant sur les appels déposés le 12 juillet 2021 par l'appelant G. \_\_\_\_\_ (JI20.027645-211087), par l'appelante A.K. \_\_\_\_\_ (JI20.027645-211088) et par l'enfant appelante B.K. \_\_\_\_\_ (JI20.027645-211089), par l'intermédiaire de Me Michèle Meylan, curatrice de représentation, sont jointes. II. L'appel déposé le 12 juillet 2021 par l'appelant G. \_\_\_\_\_ est rejeté. III. Les appels déposés le 12 juillet 2021 par l'appelante A.K. \_\_\_\_\_ et l'enfant appelante B.K. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de Me Michèle Meylan, curatrice de représentation, sont partiellement admis. IV. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. astreint l'appelant G. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de sa fille B.K. \_\_\_\_\_, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle provisoire, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de l'appelante A.K. \_\_\_\_\_, hors allocations familiales, de : - 1'470 fr. (mille quatre cent septante francs) pour le mois de décembre 2020 ;

- 61 - - 1'500 fr. (mille cinq cents francs) du 1er janvier au 31 mars 2021 ; - 1'380 fr. (mille trois cent huitante francs) pour le mois d'avril 2021 ; - 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) dès le 1er mai 2021. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant G. \_\_\_\_\_ est rejetée s'agissant de son appel et admise dans le cadre des réponses aux appels formés par l'appelante A.K. \_\_\_\_\_ et l'enfant appelante B.K. \_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de Me Michèle Meylan, curatrice de

représentation, Me Matthieu Genillod étant désigné comme son conseil d'office. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'623 fr. 10 (trois mille six cent vingt-trois francs et dix centimes), y compris l'indemnité arrêtée sous chiffre VII ci-dessous, sont mis à la charge de l'appelant G. \_\_\_\_\_ et le montant de 3'023 fr. 10 (trois mille vingt-trois francs et dix centimes) est provisoirement laissé à la charge de l'Etat. VII. L'indemnité due à Me Michèle Meylan, curatrice de représentation de l'enfant appelante B.K. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'623 fr. 10 (mille six cent vingt-trois francs et dix centimes), débours et TVA compris. VIII. L'indemnité de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelant G. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'516 fr. (mille cinq cent seize francs), débours et TVA compris.

- 62 - IX. L'appelant G. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. X. L'appelant G. \_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.K. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. XI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour G. \_\_\_\_\_), - Me Anny Kasser-Overney (pour A.K. \_\_\_\_\_), - Me Michèle Meylan (pour B.K. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 63 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.